



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

DÉCISION DEC031/2016-P038/2016 du 19 septembre 2016

du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une plainte à l'encontre du service RTL TVi

Saisine

L'Autorité est saisie d'une plainte de XXX adressée originellement au Conseil supérieur de l'audiovisuel de la Communauté française de Belgique et transmise par cette autorité le 25 juillet 2016.

Les griefs formulés

Le plaignant déplore que certains commentaires, même à caractère inoffensif, soient effacés par les modérateurs sur le site internet et la page Facebook de RTL TVi.

Compétence

La plainte vise le site internet et la page Facebook du service de télévision RTL TVi. Les services internet et Facebook ne sont pas des services couverts par la concession accordée par le gouvernement luxembourgeois à la s.a. RTL Belux & cie s.e.c.s., établie à 45, boulevard Pierre Frieden, L-1543 Luxembourg, pour les besoins de la diffusion du programme de télévision RTL TVi.

Par conséquent, l'Autorité n'est pas compétente pour connaître de la plainte.

Décision

Au vu de ce qui précède, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel décide :

L'Autorité n'est pas compétente pour connaître de la plainte introduite par XXX au sujet du site internet et de la page Facebook de RTL TVi

La présente décision sera notifiée au plaignant par courrier.



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 19 septembre 2016, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président
Valérie Dupong, membre
Claude Wolf, membre
Jeannot Clement, membre
Luc Weitzel, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
Président

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35*sexies* de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.